



Le 15 juin 2022

REF. : AB-CD-442-2022

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DES OCCUPATIONS
DU DOMAINE PUBLIC DANS LA RÉSIDENCE PIERRE MENDÈS FRANCE
DU 1^{er} JUILLET 2022 AU 30 JUIN 2023**

Le Maire de la Commune de WAHAGNIES,

Vu les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R. 116-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L. 3341-1,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R. 312-12-1 et R. 610-5,

Vu la loi N° 2007-297 du 5 Mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de prévenir les actes violents, les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et la salubrité publique, sur le territoire de la commune,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de garantir la liberté de circulation, la commodité de passage sur les voies publiques ainsi que la propreté dans la commune et la lutte contre les nuisances sonores.

.../...

CONSIDÉRANT la présence régulière et persistante dans différents lieux de la commune, d'individus et de groupe d'individus gênants le bien vivre des habitants, ces occupations étant fréquemment agitées, bruyantes et accompagnées d'actes insalubres (jets de déchets sur la voie publique et la consommation d'alcool excessive sur la voie publique,

CONSIDÉRANT que ces occupations du domaine public sont de nature à troubler la tranquillité, la salubrité et la sécurité publiques, de dégrader le cadre de vie des riverains, ainsi que la commodité du passage des piétons sur les voies publiques,

ARRÊTE

Article 1 : Sont interdits sur la commune en particulier, **la Résidence Pierre Mendès France du 1^{er} Juillet 2022 au 30 Juin 2023 de 22 H 00 à 6 H 00**, tous comportements ou occupations abusives et prolongées, sauf autorisation particulière.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent des forces de l'ordre habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de THUMERIES sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du Nord et fera l'objet d'un affichage en Maire ainsi qu'une diffusion par voie électronique.



Le Maire

Alain BOS